

LIVRE CINQUIÈME  
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
AU POINT DE VUE INTERNATIONAL

---

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Législation interne

---

SOMMAIRE

**169.** Législation antérieure au décret du 28 mars 1852. — **170.** Décret du 28 mars 1852. — **171.** Conflits de lois. — **172.** Appréciation de la législation française. — **173.** Législations étrangères.

**169.** Depuis que la propriété littéraire et artistique a été reconnue par la législation française, les étrangers, en cette matière, ont toujours bénéficié du même traitement que les nationaux. Ce point n'a été expressément réglé ni par la loi du 13 janvier 1791, relative aux ouvrages dramatiques, ni par celle du 19 juillet 1793, qui couronna l'œuvre entreprise en faveur des écrivains et des artistes; on concluait, en général, du silence gardé par le législateur qu'il n'avait entendu exclure personne de la protection légale (1). Plus tard, le décret du 5 février 1810, en ce qui regarde les droits autres que les droits de représentation et d'exécution, vint réparer cette omission (2).

(1) Cass. 23 mars 1810; Sir. 3. 1. 167. Merlin, *Quest. de dr.*, V<sup>o</sup> *Propri. litt.*, § 2. *Contra*: Cass, 17 nivôse an XIII; Sir. 2. 1. 53.

(2) Cass. 20 août 1852; Sir. 1853. 1. 334; D. P. 1852. 1. 335. Gas-



paraissent avoir fait consacrer le principe ne s'opposent en aucune manière.

Les œuvres dont la première publication a lieu hors de France, sont presque toujours celles des étrangers; il suit de là que la distinction admise par la majorité des auteurs et par la jurisprudence réduisait singulièrement en fait le profit que les étrangers pouvaient tirer de leur assimilation aux nationaux.

Quel était le lieu qu'il fallait regarder comme celui de la première publication? Il a été jugé qu'un ouvrage, imprimé en France, puis édité à l'étranger, tombait dans le domaine public (1). Cette décision a contre elle les termes de l'article 426 du Code pénal, qui vise uniquement le fait de l'impression; mais elle est conforme à l'esprit de la loi. C'est principalement par la publication sur le sol français que l'auteur apporte son œuvre à la France. Ajoutons qu'il importe peu que la publication ait lieu sous telle ou telle forme; il suffit, par exemple, pour qu'un ouvrage dramatique soit protégé, que la première représentation en ait été donnée sur une scène française.

**170.** La situation des étrangers en France a été modifiée par le décret du 28 mars 1852.

Ce décret a pour objet essentiel d'écarter l'exception d'étranéité qu'on opposait aux auteurs, lorsque leur œuvre avait paru d'abord hors de France. « La contrefaçon sur le territoire français, dit l'article 1<sup>er</sup>, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du Code pénal constitue un délit ».

L'article 2 ajoute qu'« il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaisants ».

Donc *la contrefaçon, le débit* sont des actes punissables, quel que soit le lieu de la première publication. Pour la peine applicable, l'article 3 renvoie au Code pénal.

Quant à *l'exportation et l'expédition des ouvrages contrefaisants*, dont il n'était pas question dans le Code pénal, c'est là,

(1) Paris, 22 novembre 1853; D. P. 1854. 2. 161.

dit l'article 2, « un délit de la même espèce que l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger ». Et, d'après l'article 3, la peine dont l'article 427 du Code pénal frappe l'introduction doit être pareillement appliquée à l'exportation et à l'expédition. Ainsi, le juge doit prononcer une condamnation à l'amende, qui peut s'élever de cent à deux mille francs et ordonner la confiscation : 1<sup>o</sup> en cas d'exportation; 2<sup>o</sup> en cas d'expédition. Il y a lieu de distinguer ces deux faits, bien que le décret ne parle que d'un seul délit. L'expédition prépare l'exportation; elle consiste dans l'envoi des exemplaires. L'exportation est réalisée au moment où les exemplaires passent la frontière. Ajoutons que par expédition et exportation, on doit entendre le fait de transporter les exemplaires de France à l'étranger; l'introduction en France, que frappe dans un cas déterminé le Code pénal, n'est donc pas punie par le décret (1).

Pour que les délits de débit, d'expédition et d'exportation existent, il faut : 1<sup>o</sup> que l'œuvre dont il s'agit ait été publiée d'abord à l'étranger; 2<sup>o</sup> que les exemplaires contrefaits aient été fabriqués en France (2). C'est ce qui résulte du rapprochement des deux premiers articles du décret; les *ouvrages contrefaisants* dont parle l'article 2 sont évidemment les produits de la contrefaçon que frappe l'article 1<sup>er</sup>; et l'article 1<sup>er</sup> ne frappe que la contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger.

Aux termes de l'article 4, « la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 ». Le dépôt est donc nécessaire, quand l'action en contrefaçon est exercée à l'occasion d'une œuvre d'origine étrangère.

(1) Pouillet, n<sup>o</sup> 851. Darras, n<sup>o</sup> 229. *Contra* : Cass. 25 juillet 1887; Sir. 1888. 1. 17; D. P. 1888. 1. 5; Pat. 1888. 325. Weiss, t. II, p. 238.

(2) Cf. Cass. 25 juillet 1887, précité.



Le décret du 28 mars 1852 s'applique-t-il aux droits de représentation et d'exécution? Sans doute il eût été juste qu'aucune des facultés inhérentes à la propriété littéraire et artistique ne restât sous l'empire de la législation antérieure. Mais le texte du décret n'autorise pas cette solution. Il énumère et punit les faits qui dorénavant seront réputés délictueux. S'il s'appliquait au droit de représentation, le délit de représentation illicite y serait évidemment mentionné. Or, les seuls délits relatés sont la contrefaçon, le débit, l'expédition et l'exportation, et l'article 3 renvoie pour la peine et les réparations civiles aux articles 427 et 429 du Code pénal. Contrefaçon signifie fabrication, et il n'est pas admissible que le législateur ait confondu la contrefaçon avec la représentation illicite. L'article 429 attribue à la partie lésée les recettes confisquées en cas de représentation illicite; mais c'est l'article 428 qui frappe le délinquant de la confiscation des recettes et d'une amende. On objecte que la seule conséquence à tirer de là, c'est que la représentation illicite, s'il s'agit d'ouvrages publiés d'abord à l'étranger, n'entraînera que la remise des recettes à la partie lésée. Selon nous, le décret a cité l'article 429, non pour l'appliquer à la représentation illicite, mais parce que cet article détermine les indemnités payables par le contrefacteur, le débitant, l'introduit. Si le législateur avait entendu frapper la représentation illicite, aurait-il omis l'article 428? La rédaction du décret s'oppose donc à ce qu'on étende au droit de représentation la législation nouvelle; et il n'y faut pas soumettre non plus le droit d'exécution, car il est de tradition que la protection du droit d'exécution soit réglée comme celle du droit de représentation. Ajoutez que le préambule du décret rappelle toutes les lois sur la propriété littéraire et artistique, hormis celles qui ont le droit de représentation pour seul objet : ce qui vient corroborer l'argument tiré du texte. Les droits de représentation et d'exécution ne sont donc, maintenant encore, protégés en France qu'autant que l'auteur ou ses ayants cause ont, les premiers, publié l'œuvre reven-

diquée sur le territoire français; telle est la conclusion regrettable, mais nécessaire, où nous conduit l'exacte interprétation de la loi (1).

Le décret du 28 mars 1852 s'applique-t-il aux œuvres publiées avant sa promulgation? Nous avons déjà examiné une question analogue à propos des lois qui ont accru la durée de la propriété littéraire et artistique (2). En vertu des principes que nous avons fait connaître, on doit décider que les œuvres publiées à l'étranger avant le 28 mars 1852 sont devenues objet de propriété à partir de cette date (3). D'ailleurs, il a été généralement reconnu que des faits antérieurs ne pouvaient être incriminés par les propriétaires de ces œuvres comme portant atteinte à leurs droits (4) et que les éditeurs étaient libres d'écouler les éditions qu'ils avaient préparées loyalement (5). Au cas où l'ouvrage a été non seulement imprimé, mais cliché, est-il permis, à raison des frais engagés, de faire à perpétuité de nouveaux tirages? Un arrêt résout cette question par la négative (6).

(1) Cass. 14 décembre 1857; Sir. 1858. 1. 145; D. P. 1858. 1. 161; Pat. 1858. 100. Rendu et Delorme, n° 855. Calmels, n° 407. Renault, *op. et loc. cit.*, p. 135. Fliniaux, p. 11. Delalande, p. 137. Darras, n° 218. Despagnet, n° 81. *Contra* : Demangeat, *Revue pratique*, 1856, t. II, p. 259 et suiv. Weiss, t. II, p. 231 et suiv. Cf. Lacan et Paulmier, t. II, n° 677. Pouillet, n° 855.

(2) Voir n° 48.

(3) Cass. 11 août 1862; Sir. 1863. 1. 36; D. P. 1862. 1. 453; Pat. 1863. 29. Paris, 9 novembre 1892; Pat. 1893. 5. Renault, *op. et loc. cit.*, p. 131. Pouillet, n° 848. Darras, n° 231. Despagnet, n° 78. Weiss, t. II, p. 236. *Contra* : Lacan et Paulmier, t. II, p. 490 et suiv. Calmels, n° 415.

(4) Paris, 8 décembre 1853; Sir. 1854. 1. 109; D. P. 1854. 2. 25. Cass. 11 août 1862, précité. Renault, *op. et loc. cit.*, p. 132. Pouillet, n° 848. Despagnet, n° 78. Weiss, t. II, p. 236.

(5) Paris, 8 décembre 1853, précité. Paris, 16 mars 1863; Pat. 1863. 331. Renault, *op. et loc. cit.*, p. 132. Pouillet, n° 848. *Contra* : Darras, n° 232. Despagnet, n° 78. Weiss, t. II, p. 236.

(6) Paris, 8 décembre 1853, précité. Renault, *op. et loc. cit.*, p. 132. Pouillet, n° 848. Cf. Trib. Seine, 16 déc. 1857; Pat. 1857. 453.



On lit, en effet, dans l'article 40 de cette loi : « Les auteurs, soit nationaux, soit *étrangers*, de tout ouvrage imprimé ou gravé peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire ou à toute autre personne qui est alors substituée en leurs lieu et place pour eux et leurs ayants cause. » Enfin, la loi du 3 août 1844 ayant déclaré ce texte applicable aux ouvrages dramatiques, il ne fut plus possible de mettre en doute que les étrangers étaient également assimilés aux nationaux pour le droit de représentation et, par analogie, pour le droit d'exécution. Mais, si les intéressés, quelle que fût leur nationalité, pouvaient revendiquer en France un droit de propriété littéraire et artistique, ne fallait-il pas établir une distinction entre les œuvres, suivant qu'elles avaient été publiées pour la première fois en France ou à l'étranger? D'après un premier système, la négative s'imposait; on considérait la protection légale comme applicable à n'importe quelle œuvre, abstraction faite du lieu de la première publication (1). Cette doctrine n'avait pas prévalu, et il était généralement reconnu que les œuvres dont la première publication avait été faite sur le territoire français étaient seules protégées (2). Ce second système s'appuyait sur deux textes : 1° l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, aux termes duquel « *tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage... sera obligé d'en déposer deux exemplaires* », d'où l'on concluait que le législateur n'avait eu en vue que les ouvrages mis au jour en France; 2° l'article 426 du Code pénal, qui punit l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui,

tambide, n° 35. Blanc, p. 41. Renouard, t. II, n° 89. Nion, p. 99. Rendu et Delorme, n° 715. Calmels, n° 394. Renault, *De la propriété littéraire et artistique au point de vue international*; Journal du droit international privé, 1878, p. 120. Laurent, *Droit civil international*, t. III, n° 326. Darras, n° 182. Despagnet, n° 74. Weiss, t. II, p. 224.

(1) Blanc, p. 35. Le même système est défendu par Darras, nos 180 et suiv.

(2) Cass. 23 mars 1840; Sir. 3. 1. 167. Paris, 22 novembre 1853; D. P. 1854. 2. 161. Rauter, t. II, n° 555. Gastambide, nos 35 et 36. Renouard, t. II, n° 73.

*après avoir été imprimés en France*, ont été contrefaits chez l'étranger, ce qui, disait-on, serait inexplicable si les ouvrages imprimés à l'étranger étaient admis au bénéfice de la législation française. Enfin, dans un troisième système, on refusait pareillement la protection légale à toute œuvre publiée à l'étranger avant de l'être en France; mais on admettait qu'il fût dérogé à ce principe au cas où l'auteur ou ses ayants cause étaient les premiers à faire en France la publication de l'œuvre qui avait paru antérieurement à l'étranger (1).

De ces trois systèmes, le dernier est, à nos yeux, le plus juste. Il est certain, tout d'abord, qu'à moins que les œuvres publiées hors de France soit exclues de la protection légale, il n'est guère possible d'expliquer l'article 426 du Code pénal; et l'on comprend que le législateur ait adopté le principe de cette exclusion, lorsqu'on réfléchit qu'auparavant la même règle avait été déjà indiquée dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 Nivôse an XIII (2).

Il est plus difficile de savoir par quelles raisons on la justifiait, aucun document de cette époque, à notre connaissance, ne permettant d'élucider ce point; selon toute apparence, on estimait que celui qui apportait son ouvrage à la France et recourait, pour l'édition, à l'industrie nationale, se créait seul un titre à la protection de la loi française. D'autre part, il n'y a pas d'inconvénient à protéger les œuvres parues à l'étranger, si l'auteur les réédite en France avant toute autre personne; et c'est là un tempérament équitable auquel les motifs qui

(1) Cass. 30 janvier 1818; Sir. 5. 1. 415. Paris, 26 novembre 1828; Sir. 9. 2. 159. Merlin, *Rép.*, v° *Contrefaçon*, § 10. Pardessus, t. I<sup>er</sup>, n° 111. Carnot, t. II, p. 431. Vivien et Blanc, nos 453 et suiv. Lacan et Paulmier, t. II, n° 676. Les arrêts cités à la note précédente ne peuvent être invoqués en faveur de cette dérogation, mais ils n'y sont pas non plus hostiles; eu égard aux faits de la cause, la question de savoir si elle doit être admise ne se posait pas devant les tribunaux qui les ont rendus.

(2) Cass. 17 nivôse an XIII; Sir. 2. 1. 53.